



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/557
25 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 42/160 A de
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 42/160 A de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1987, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires;

2. Note que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;

3. Déplore que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël et enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

* A/43/150.

88-21236 5788P (F)

/...

27

2. Le 5 février 1988, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 7 juillet 1988, le Représentant permanent par intérim d'Israël a adressé la réponse suivante :

"Les raisons pour lesquelles Israël rejette la résolution 42/160 A ont déjà été exposées; cependant, étant donné le parti pris évident de cette résolution, il convient de noter que les détentions et les emprisonnements effectués en Judée, en Samarie et à Gaza sont des mesures légales prises contre le terrorisme et la violence.

En vertu du droit international, Israël a l'obligation de maintenir l'ordre public et la sécurité dans ces zones. Il s'en acquitte conformément au droit international et en tenant dûment compte des exigences du droit et de la protection des droits de l'homme en conformité avec les dispositions humanitaires des Conventions de Genève. Une procédure régulière est également garantie en permettant aux détenus et aux prisonniers de déposer un recours devant la Cour suprême de justice d'Israël. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont autorisés à se rendre régulièrement dans les prisons et les centres de détention, où ils peuvent interroger dans l'isolement le plus complet tout prisonnier ou détenu avec lequel ils souhaitent avoir une entrevue."
